

**Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 09 juin 2026 à 17h30 tenue en visioconférence**

Objet : Appel de Madame xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx) de la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue xxxxxxxx rendue à son encontre le 26 mars 2026 et notifiée le 03 avril 2026

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur Christian SALGUES, membre de l'Instance supérieure de discipline ;

Présents en visioconférence :

Madame xxxxxxxx;
Monsieur xxxxxxxx, licencié FFTT n° xxxxxxxx et entraîneur du club xxxxxxxx, représentant de Madame xxxxxxxx

Présentes au titre du secrétariat des instances :

Mesdames Astrid PEREIRA et Manon CORRE, juristes de la FFTT et secrétaires de séance.

Absents excusés :

Messieurs Christophe AMIEL et Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 8 février 2026, lors de la rencontre du Championnat régional féminin opposant les clubs du xxxxxxxx, Madame xxxxxxxx aurait tenu des propos disproportionnés à l'égard de Madame xxxxxxxx, joueuse du club adverse. Il est reproché à Madame xxxxxxxx d'avoir notamment prononcé les termes de « folle » ou « vieille folle » à l'encontre de Mme xxxxxxxx, propos susceptibles d'être qualifiés de violence verbale.

Par courrier du 12 février 2026, Monsieur xxxxxxxx, président de la Ligue xxxxxxxx saisit l'Instance régionale de discipline.

Par décision du 26 mars 2026, notifiée le 03 avril 2026, l'Instance régionale de discipline de la Ligue xxxxxxxx prononce un avertissement à l'encontre de Madame xxxxxxxx

Par courriel du 3 avril 2026, Madame xxxxxxxx fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 27 avril 2026, Madame xxxxxxxx est convoquée devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Par courriel du 26 mai 2026, et à la demande de Madame xxxxxxxx, il a été accordé le report de l'instance à une date ultérieure.

Par courrier du 27 mai 2026, Madame xxxxxxxx est convoquée devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Madame xxxxxxxx, régulièrement convoquée, se présente devant l'ISD, en visioconférence, accompagnée de Monsieur xxxxxxxx en sa qualité de représentant ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé aux intéressés leur droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 8) Après avoir entendu Madame xxxxxxxx et Monsieur xxxxxxxx ;
- 9) Madame xxxxxxxx et Monsieur xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 10) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Madame xxxxxxxx est licenciée de la FFTT. Par conséquent, cette dernière est tenue au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance supérieure de discipline, considérant que :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

Article 5 – « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters* ».

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction établi en première instance que, le 8 février 2026, lors de la rencontre du Championnat régional féminin opposant les clubs xxxxxxxx, un incident s'est produit entre deux joueuses des deux clubs. En effet, il est reproché à Madame xxxxxxxx d'avoir notamment prononcé les termes de « folle » ou « vieille folle » à l'encontre de Mme xxxxxxxx.

Il ressort également des pièces du dossier que Madame xxxxxxxx soutient que Madame xxxxxxxx aurait adopté un comportement manifestement agressif et une attitude menaçante. Elle affirme qu'un tel comportement caractérise, selon elle, une intimidation et une agression verbale, qui ont été de nature à porter atteinte à sa sécurité, sa sérénité et au bon déroulement de la rencontre.

Cependant, il ressort des déclarations tenues en séance par Monsieur xxxxxxxx, agissant en sa qualité de représentant de Madame xxxxxxxx, que les accusations envers cette dernière sont manifestement disproportionnées au regard des faits tels qu'ils ressortent des éléments du dossier.

A cet égard, l'Instance supérieure de discipline relève qu'il ressort des pièces du dossier que l'attitude de Madame xxxxxxxx n'est pas de nature à caractériser une quelconque atteinte à la sécurité et à l'intégrité de Madame xxxxxxxx. En effet, l'Instance supérieure de discipline reconnaît qu'un débordement de langage est imputable à Mme xxxxxxxx mais que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une altercation verbale à laquelle les deux joueuses ont pris part.

Enfin, il ressort des déclarations tenues en séance par Madame xxxxxxxx, qu'elle reconnaît les propos tenus contre Madame xxxxxxxx et s'en excuse, ce dont l'Instance supérieure de discipline prend acte.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'Instance supérieure de discipline retient une appréciation différente des faits de celle retenue par l'Instance régionale de discipline. Elle considère, en effet, que la sanction prononcée n'est pas proportionnée à la nature et à la gravité des faits établis.

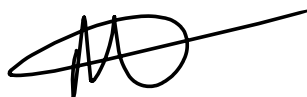
L'Instance supérieure de discipline rappelle néanmoins la nécessité de respecter, en toutes circonstances, la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et invite Mme xxxxxxxx à présenter ses excuses écrites à la ligue.

Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : d'infirmer la décision de l'Instance régionale de discipline du 26 mars 2026, notifiée le 03 avril 2026. Par conséquent, aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de Mme xxxxxxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.